

GROUPEMENT NATIONAL DES HAUTES ÉCOLES ET DES INSTITUTS EN TRAVAIL SOCIAL GNHEITS

STATUTS

PREAMBULE

En continuum de la Conférence nationale « Quel avenir pour les Établissements de formations en travail social ? » organisée en juin 2023 à Paris (dont les actes ont été publiés en janvier 2024 dans la revue en ligne Sciences et Actions Sociales) et suite à la communication officielle du Livre Blanc du travail social, le 5 décembre 2023, durant laquelle il a été annoncé la création d'un Institut national du travail social portant un doctorat en travail social ainsi que la refonte des formations sociales, nous avons pensé qu'il était nécessaire de créer un Groupement National des Hautes Écoles et des Instituts en Travail Social (GNHEITS) en capacité de répondre aux enjeux du processus d'universitarisation de la formation et de la qualification en travail social.

Nous considérons qu'il est indispensable dans ce processus de sécuriser l'appareil historique de formation en travail social (qualification et reconnaissance nationale des formateurs, financement réglementaire de la recherche et de son évaluation par les autorités publiques compétentes) en lui permettant de participer avec les universités de façon équitable au processus de qualification supérieure en travail social et ceci jusqu'au doctorat.

TITRE I -OBJET SOCIAL

Article 1

L'association a pour objet de :

- Défendre les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics (Ministère des affaires sociales, Ministère de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, les collectivités territoriales dont les Régions, Départements et Métropoles...), c'est-à-dire de faire en sorte que les établissements de formation en travail social de statut associatif engagés dans l'espace académique européen « LMD »

obtiennent les moyens nécessaires (financiers, juridiques, académiques...) pour accéder pleinement, dans le cadre d'une délégation de service public, au statut d'établissement de formation supérieure.

- Participer activement à la qualification des enseignants chercheurs dans le cadre académique doctoral dédiée au travail social.
- Favoriser l'articulation de la recherche, de l'initiation à la recherche, de la formation et de l'intervention sociale afin de concourir activement au développement des activités de recherche sur le champ social en faisant la promotion de :
 - la coopération entre équipes de recherche, des universités et des établissements de formation en travail social ;
 - la conduite de travaux de recherche et d'étude comme moyen d'accompagnement du développement qualitatif des méthodes d'intervention sociale;
 - l'articulation des travaux de recherche à la formation favorisant ainsi le développement de compétences en ingénierie sociale pour l'ensemble des acteurs et pour les institutions inscrits dans le champ de l'action sociale ;
 - la constitution de réseaux de coopération pédagogique et de recherche afin de répondre aux besoins de qualification mais aussi d'information au bénéfice des formations en travail social (initiale, supérieure et permanente) ainsi qu'aux professionnels engagés sur le terrain.

TITRE II – ADHESION ET QUALITE DE MEMBRE

Article 2

Le collège des membres fondateurs est constitué des personnes morales et physiques qui ont participé à l'Assemblée constitutive du 7 mai 2024 à Marseille :

- l'ADSCI / IDS Normandie représentée par son Président Manuel BOUCHER et le Directeur général François SENTIS,
- l'APRADIS représentée par son Président Ahmed ZOUAD et son Directeur général Philippe LORENZO,
- ERASME représenté par son Président André ATENZA et sa Directrice générale Pascale WEISS ,
- l'IFRASS représenté par son Directeur général Jean-Yves BOULLET,
- l'IRTS PACA et Corse représenté par son Président Romain BAUMSTARK, son Vice-Président Rober ALMERAS et son Directeur général Philippe ROUS.

Article 3

Pour adhérer à l'association lors de l'assemblée générale constitutive, le candidat doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être une personne morale de droit privé sans but lucratif ;
- être enregistré en Préfecture en qualité de dispensateur de formations sociales préparant aux diplômes d'Etat figurant dans le CASF et aux titres visés par la DGCS.
- S'engager à respecter les valeurs et principes inscrits dans le préambule ;
- S'engager à s'acquitter du montant de sa cotisation fixé par l'assemblée générale.

Article 4

En outre le bureau du conseil d'administration pourra proposer au CA la cooptation de personnes physiques en qualité de membres qualifiés, en raison de services éminents

rendus dans les domaines du social, de la santé ou de la formation. Les personnes auront voix consultative et ne seront pas éligibles.

TITRE III – ADMINISTRATION

SECTION 1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 5 : Composition

L'Assemblée générale est composée ainsi :

- l'ensemble des personnes morales, membres adhérents actifs, représentées par leur président ou son représentant et leur directeur, dûment mandatés par leur Conseil d'administration. Chaque personne morale adhérente dispose d'une voix délibérative.

Article 6 : Convocation, quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire, qui se réunit au moins une fois par an, est convoquée soit par le Président du Conseil d'administration de l'Association, soit par un cinquième ou plus des membres adhérents. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers de ses personnes morales présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Chaque mandataire présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation d'un autre adhérent.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un seul des membres présents.

Article 7 : Compétences

L'Assemblée générale ordinaire entend :

- le rapport moral du Président pour l'année écoulée ainsi que les orientations retenues pour l'année à venir ;
- le rapport financier présenté par le Trésorier ;
- le rapport d'activité présenté par le secrétaire de l'association.

L'Assemblée générale :

- se prononce séparément sur chacun de ces rapports et vote le quitus au Conseil d'administration ;
- élit ses représentants directs au Conseil ;
- approuve les candidatures des représentants des plateformes régionales au conseil d'administration après vérification de leur validité par la commission des statuts ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents ;
- vote le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'association.

SECTION 2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 8 : Convocation, quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président de l'association, soit par la moitié ou plus des membres adhérents. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation d'un autre adhérent.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour proposer toute modification de statuts.

SECTION 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des membres approuvés par l'assemblée générale pour deux ans tenant compte du principe de parité entre dirigeants Présidents et Directeurs et veille à disposer dans sa composition d'une répartition équilibrée entre les deux catégories.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Il peut en outre être réuni à la demande d'au moins le cinquième de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule voix et d'un seul pouvoir de représentation d'un autre membre du Conseil.

En cas d'absence non motivée à plus de trois séances d'un des membres, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement. Le remplacement intervient définitivement lors de l'Assemblée générale la plus proche sur proposition de la plate forme régionale

Article 10 : Compétences

Le Conseil d'administration a compétence pour :

- définir et appliquer le projet associatif ;
- mettre en œuvre les orientations de l'Assemblée générale ;
- prendre les décisions qui s'imposent en fonction des circonstances, à l'exception de celles relevant de l'Assemblée générale ;
- constituer les commissions nécessaires et voter leurs rapports en vue de la mise en œuvre de leurs recommandations ou préconisations ;
- prononcer les radiations de membres selon les dispositions des articles 16 et 17 ;
- approuver la nomination des personnes physiques qualifiées proposées par le bureau.

Article 11 : Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit tous les deux ans en son sein à la majorité simple un Bureau composé de 6 membres au plus, dont :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule voix et d'un seul pouvoir de représentation d'un autre membre du bureau.

En cas d'absence non motivée à plus de trois séances d'un des membres, le bureau peut demander au Conseil de pourvoir à son remplacement.

Une même personne morale ne peut cumuler les fonctions statutaires et suppléantes.

Article 12 : Compétences du Bureau

Le Bureau a compétence pour :

- appliquer les décisions du Conseil ;
- proposer les ordres du jour du Conseil d'administration, Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire ;
- organiser la Conférence des Dirigeants (Présidents et Directeurs) ;
- arrêter le calendrier de travail des instances après consultation du directeur, le calendrier des événements de l'association ;
- nommer les responsables des commissions et déterminer les cahiers des charges de celles-ci ;
- suivre l'exécution du budget dans ses dépenses et recettes sur information du Trésorier ;
- contribuer sous la conduite du président aux relations extérieures ;
- recruter et embaucher le personnel de l'association.

SECTION 4 – LES DIRIGEANTS

Article 13 : Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, a tous les pouvoirs à cet effet, sauf ceux que le Conseil d'administration décide explicitement de se réserver.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et les Conseils d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer momentanément ses fonctions et pouvoirs à l'un des Vice-présidents.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, en demande comme en défense.

Article 14 : Le Secrétaire

Il établit ou fait établir pour le Président et le Bureau les ordres du jour de toute séance de travail des instances de l'association et s'assure de leur bonne destination

Il établit ou fait établir les procès-verbaux de toute séance du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale.

Il tient un registre de tout type de convocation et de tout type de procès-verbaux.

Article 15 : Le Trésorier

Il s'assure du respect du budget prévisionnel tel qu'adopté par le Conseil d'administration.

Il présente les comptes au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur ratifié par l'Assemblée générale, fixe le fonctionnement de l'association, notamment de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et la Conférence des Dirigeants.

Article 17 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- en cas de démission ;
- pour motif grave résultant du comportement de l'adhérent mettant en cause la politique de l'association, le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Union ou une décision cardinale ;
- pour défaut de paiement si, à compter du premier jour de l'année civile, le membre ne s'est pas acquitté de la cotisation correspondante à l'année civile écoulée, après deux appels de cotisations adressé par le trésorier.

Article 18 : Radiation

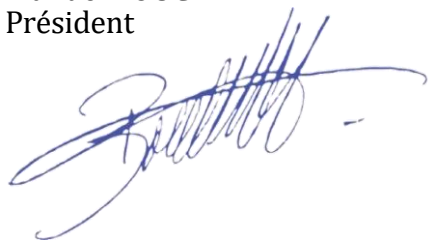
Après un exposé de motif complété par la réponse en défense écrite du membre en cause qui peut être auditionné, la radiation est prononcée à la majorité (trois quarts au moins) des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule voix et d'un seul pouvoir d'un autre membre du Conseil. En aucune façon, le membre en cause ne peut participer au vote.

Article 19 : Dissolution

Elle est prononcée par les trois quarts au moins de ses membres présents ou représentés lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, l'actif étant dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marseille, le 07 mai 2024

Manuel BOUCHER
Président



Jean-Yves BOULLET
Vice-Président

